

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Les personnes qui désirent adhérer au MILLE-PATTES, Association des Randonneurs Pédestres de NEUILLY-PLAISANCE doivent se conformer à ce règlement.

ARTICLE 1 : ADHESION

- Elle est obligatoire pour participer aux randonnées et aux séjours. Cependant il est possible de participer à **une** randonnée d'essai avant d'adhérer à l'Association. Cette possibilité n'est pas admise pour les week-ends ou les séjours organisés par l'Association.

- La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en plaine et en moyenne montagne. Ce certificat est renouvelable tous les 3 ans. Entre temps, les adhérents devront répondre à un auto-questionnaire et signer une attestation de réponse. Pour les adhérents participants aux rando-challenges Experts (compétition organisée par la FFRandonnée), ce certificat doit préciser « apte à la randonnée pédestre en compétition ». La participation aux rando-challenges Découverte n'est pas soumise à cette obligation.

- Il est conseillé aux personnes ayant un traitement médical régulier d'informer discrètement soit l'animateur de la randonnée, soit un ami de la conduite à tenir en cas de problème en randonnée. Cette information peut aussi être faite sous la forme d'une fiche qui restera toujours dans le sac à dos. Dans ce cas, il suffira juste d'indiquer à l'entourage la présence de cette fiche et sa localisation dans le sac (modèle de fiche sur le site du Mille-Pattes).

ARTICLE 2 : COTISATIONS

1. La cotisation comprend pour tous les adhérents, l'adhésion à l'Association et la licence (assurance accident et responsabilité civile)
2. Il existe un tarif individuel, mais aussi un tarif famille destiné aux couples avec enfants ou petits-enfants mineurs. Si la licence FFRandonnée a déjà été prise dans un autre club, seule la cotisation d'adhésion à l'Association est demandée.
3. Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
4. Les adhérents sont libres de choisir une couverture d'assurance plus importante que celle fixée par l'Assemblée Générale ; le supplément est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : DEMISSION - RADIATION

Un adhérent peut être radié pour les motifs suivants :

- Comportement à risque et non-respect réguliers des consignes données en début de randonnées.
- Propos désobligeants envers les autres adhérents.
- Plus généralement, comportement non conforme au respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Les adhérents démissionnaires ou radiés en cours d'année ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leur cotisation.

ARTICLE 4 : MINEURS

Les adhérents de moins de 18 ans sont acceptés lors des sorties et activités en présence de leurs parents, de leurs grands-parents ou de leur représentant légal. Ces derniers en assument la responsabilité tant du point de vue de la discipline que de la sécurité.

ARTICLE 5 : VOTES

1. Lors de l'Assemblée Générale, les votes du rapport moral et du rapport financier ont lieu à main levée. Le Président ou un membre du Conseil d'Administration ou le quart des membres présents peuvent demander un vote à bulletin secret.

2. Le vote par procuration ne peut résulter que d'un pouvoir écrit signé et daté. Chaque mandataire ne peut détenir que deux pouvoirs.

ARTICLE 6 : ANIMAUX :

Ceux-ci ne sont pas admis pendant les randonnées pour des raisons de sécurité et pour être en conformité avec certaines réglementations (ONF, Parcs Nationaux ou Régionaux, etc...).

ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT

Chaque membre s'engage à respecter la nature et l'environnement en appliquant notamment la Charte du Randonneur. Un manquement grave à cet engagement peut être retenu comme motif d'exclusion de l'association.

ARTICLE 8 : PARTICIPANT OCCASIONNEL

Un adhérent peut inviter exceptionnellement des parents ou des amis à une randonnée. Cette possibilité est limitée à une seule fois par an et est exclue pour les week-ends ou les séjours organisés par l'Association.

ARTICLE 9 : LES SORTIES

1. Les sorties se font en groupe. Tout abandon du groupe dégage la responsabilité de l'animateur et de l'Association.
2. Les consignes données en début de randonnée par l'animateur doivent être respectées.
3. Les adhérents doivent toujours avoir sur eux leur licence. Il est évidemment conseillé à chacun d'être en possession d'une pièce d'identité, de sa carte vitale et d'un minimum d'argent.

ARTICLE 10 : SECURITE

1. Le code de la route (section 6) définit les règles de circulation des piétons ; les adhérents sont tenus de s'y conformer notamment aux articles :
2. R 412-34 : qui oblige les piétons à utiliser les trottoirs ou accotements à l'exclusion de la chaussée
3. R 412-36 : qui impose d'emprunter le bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche hors agglomération sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières
4. R412-37 : l'obligation d'emprunter les passages pour piétons lorsqu'il en existe à moins de 50 m
5. R412-39 : les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe
6. Les animateurs responsables du groupe sont tenus de faire appliquer ce code et les adhérents s'engagent à le respecter.
7. L'animateur est en droit de refuser la participation à une randonnée s'il considère que la personne n'est pas correctement équipée que ce soit au niveau du matériel (chaussures notamment) ou au niveau du ravitaillement (alimentation et boisson).

ARTICLE 11 : TRANSPORT

Les déplacements pour rejoindre le départ des randonnées se font soit en covoiturage, soit en transports en commun.

1. Dans le cas du covoiturage :

- les conducteurs s'engagent à respecter le code de la route, être titulaires d'un permis de conduire valide et être régulièrement assurés.

- L'indemnisation des conducteurs est effectuée directement par les passagers de la voiture sur la base d'un tarif décidé en Conseil d'administration et réévalué périodiquement, auquel s'ajoute l'éventuel coût du péage.

2. Dans le cas des transports en commun :

Les adhérents doivent s'acquitter personnellement de leur titre de transport et appliquer les réglementations en vigueur des différents modes de transport.

ARTICLE 12 : DIFFUSION

Ce règlement intérieur est remis à tout nouvel adhérent qui déclare y souscrire en signant le formulaire d'adhésion.